

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 février 2024

(Dossier d'instruction n° 12-23)

- 1 En cause la SA Nostalgie, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Nostalgie par lettre recommandée à la poste du 25 octobre 2023 :

*« d'avoir porté atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que d'avoir diffusé un programme contenant des discriminations sur la base du sexe et contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes, en contravention avec l'article 2. 4 -1, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en diffusant un programme contenant des propos faisant l'association entre les tenues vestimentaires des femmes et les agressions sexuelles » ;*

- 5 Entendu M. Kim Beyns, CEO, et Mme. Géraldine Deleuse, directrice RSE, en la séance du 14 décembre 2023 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 23 mai 2023, au cours de l'émission « La Nosta family », diffusée en matinée sur Nostalgie, l'animatrice Ingrid Franssen discute avec son collègue Sébastien Bay des tenues vestimentaires portées par les stars féminines sur le tapis rouge lors du Festival de Cannes. A 8 heures 03 a lieu l'échange suivant :
  - IF : « (...) D'ailleurs, vous avez vu Nabilla sur le tapis rouge à Cannes ? C'est encore... alors je m'étonne... »
  - SB : « Vas-y, allez, vas-y ! »
  - IF : « Non, c'est encore la plus classe de toutes. »
  - SB : « C'est vrai ? »
  - IF : « Nabilla est encore la mieux habillée de toutes. Toutes les autres sont à poil. »
  - SB : « Non, en fait, elle est habillée, tout simplement. »
  - IF : « Pour une fois, elle est bien habillée, ça il faut le dire. Elle est très très classe. Je crois que c'est Jean-Paul Gaultier qui s'est occupé d'elle. C'est canonissime, voilà, et franchement, elle est très belle. Il y a un côté même rétro dans ses cheveux. »
  - SB : « Il n'y a pas eu d'accident de fringues cette année, tu sais... heu... ? »
  - IF : « Je sais pas, mais il peut pas y en avoir aussi, elles sont quasi toutes à poil ! Je ne comprends pas. Et après, ça vient faire attention, tu me touches pas ! »
  - IF et SB : Rires
  - SB : « C'est vraiment ça. »

- 7 Le même jour, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative aux propos d'Ingrid Franssen rapportés ci-avant. La plaignante dénonce, sans autre commentaire, le passage suivant qu'elle cite de manière approximative : « *Les femmes sur le Redcarpet de Cannes sont à poil et après elles osent hurler pour ne pas qu'on les touche* ».
- 8 Le 30 mai 2023, le Secrétariat d'instruction sollicite l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), auquel la plaignante s'est également adressée.
- 9 Le 10 juillet 2023, l'IEFH remet son avis au Secrétariat d'instruction.
- 10 Le 14 juillet 2023, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, estimant que certains éléments sont susceptibles de poser question au regard des dispositions décrétales garantissant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et prohibant les discriminations fondées sur le sexe.
- 11 Le 18 juillet 2023, l'éditeur fournit ses éléments de réponses au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 26 septembre 2023, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction et le présente au Collège d'autorisation et de contrôle le 5 octobre. A la demande du Collège, le Secrétariat d'instruction apporte ensuite des compléments à son rapport, dont il présente la version finale au Collège le 19 octobre 2023.
- 13 Le 19 octobre 2023, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 14 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction et lors de son audition du 14 décembre 2023.
- 15 Il reconnaît que les propos litigieux tenus par son animatrice étaient offensants et inappropriés car sexistes et discriminatoires, même sans intention de sa part d'avoir un tel effet. Il regrette cet incident et s'en excuse.
- 16 Il indique en effet que la diversité et l'inclusion constituent des valeurs pour lesquelles il s'engage depuis plusieurs années, sans avoir attendu de se voir notifier un grief pour ce faire. Il cite ainsi différentes initiatives prises en ce sens :
  - l'organisation d'ateliers de sensibilisation à destination du personnel, et notamment d'une formation sur les biais cognitifs dispensée par l'anthropologue Emilie Bréban ;
  - le développement d'un programme « Women at NRJ Group » ;
  - la révision de son « book antenne », qui est un outil destiné à aider les animat.eur.rice.s. au quotidien en leur expliquant quels termes éviter ou favoriser, comment faire preuve de plus d'inclusivité, etc. ;
  - l'obtention du label diversité et inclusion d'Actiris en 2019 et 2022 ;
  - la participation au groupe de travail organisé en juin 2023 par le CSA sur le sexisme dans la publicité.
- 17 L'éditeur se dit conscient de sa responsabilité morale liée au fait qu'il ne peut pas y avoir de marge d'erreur lorsque l'on diffuse des programmes en direct. A ce titre, il s'engage à ne donner la parole qu'à des personnes de confiance et partageant ses valeurs. Il indique d'ailleurs avoir licencié en fin de saison l'animatrice ayant tenu les propos en cause.
- 18 Par ailleurs, l'éditeur souligne que la séquence litigieuse n'a fait l'objet que d'une seule plainte, alors pourtant que 120.000 auditeurs en moyenne sont à l'écoute de ses programmes à cette heure-là et que la plaignante (qui est une activiste) a fait campagne sur les réseaux sociaux pour inviter d'autres

personnes à porter plainte. Cela démontre selon lui que son public connaît ses valeurs et n'a pas interprété la séquence en cause comme reflétant l'opinion ou les valeurs de Nostalgie.

- 19 Au vu de tous les efforts accomplis au quotidien, l'éditeur estime qu'une condamnation à son égard aurait un effet très démotivant pour son équipe. Il demande dès lors que le Collège adopte une décision en équilibre avec le caractère de « dérapage exceptionnel » de la séquence litigieuse.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 2.4-1, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale :*

*1° portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ; (...)* »

- 21 Le grief tel qu'il a été notifié à l'éditeur comporte trois volets, tous basés sur cette disposition. En faisant une association entre les tenues vestimentaires des femmes et les agressions sexuelles, l'éditeur aurait diffusé un programme :
- portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
  - contenant des discriminations sur la base du sexe ;
  - contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes.
- 22 Il convient donc ici d'analyser si le programme en cause a eu ces trois effets reprochés à l'éditeur.
- 23 En l'espèce, l'on se trouve face à une séquence où sont abordées les tenues vestimentaires portées par les célébrités féminines pour fouler le tapis rouge à l'occasion du Festival de Cannes. Après avoir encensé la tenue « très classe » d'une célébrité, l'animatrice relève qu'en ce qui concerne les autres, « elles sont quasi toutes à poil ». Elle s'étonne ensuite qu'« après, ça vient faire 'attention, tu me touches pas' ». Le co-animateur conclut ensuite le sujet en disant « C'est vraiment ça ».
- 24 Par ces propos, un lien est effectivement fait entre la tenue des femmes et le risque qu'elles se fassent « toucher ». L'idée exprimée est que, si des femmes s'habillent de manière provocante, elles s'exposent à des agressions sexuelles, ce qui sous-entend, d'une part, que les femmes sont responsables de leur agression et, d'autre part, que les hommes sont incapables de se contrôler face à une tenue jugée provocante.
- 25 Le Collège se propose d'analyser ce discours sous l'angle des trois volets du grief tels que listés au point 21.

#### 3.1. Sur l'atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes

- 26 Comme le Secrétariat d'instruction l'a rappelé dans son rapport, l'interdiction, pour les éditeurs, de diffuser des programmes portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes a été insérée dans

la législation en 2016<sup>1</sup>. Jusqu'alors, seuls les programmes contenant des *incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence* pour des raisons de sexe étaient prohibés. En interdisant la simple atteinte à l'égalité, sans plus exiger qu'il y ait une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, le législateur a voulu élargir le spectre de ce qui ne serait plus toléré, afin de « *contribuer à soutenir une dynamique durable qui met la question de l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur du progrès accompli au bénéfice des membres de la société* »<sup>2</sup>.

- 27 Depuis 2016, le Collège a eu plusieurs occasions de préciser ce qu'il entendait par un programme (ou une communication commerciale) portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>3</sup>. Au fil de sa jurisprudence, les critères suivants se sont dégagés comme permettant d'identifier une atteinte à l'égalité :
- La présence de stéréotypes sexistes véhiculés de manière grave (la gravité se déduisant du ton, du contenu, de la fréquence, du nombre ou encore des horaires de diffusion) ;
  - La présence d'une objectification de la femme ;
  - Un traitement médiatique défailant des faits de violence envers les femmes.

- 28 Il convient donc d'examiner si, en l'espèce, de tels indices d'atteinte à l'égalité peuvent être détectés.

a) Stéréotypes sexistes

- 29 En ce qui concerne la présence de stéréotypes sexistes, il convient d'abord de préciser ce qu'on entend par là. A cet égard, l'on peut se rapporter aux définitions qui sont données dans le Code de conduite sur les communications commerciales sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre, adopté le 14 juillet 2022 par le Collège d'avis du CSA<sup>4</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de ce code définit toute une série de concepts, et notamment ceux de stéréotype et de stéréotype sexiste :

*« Stéréotypes : Croyances partagées concernant les caractéristiques personnelles, généralement des traits de personnalité, mais aussi souvent des comportements, d'un groupe de personnes. D'autre part, le processus de stéréotypisation des individus consiste à leur appliquer un jugement – stéréotypique - qui rend ces individus interchangeable avec les autres membres de leur catégorie.*

*Stéréotype sexiste : Toute présentation (langage, attitude ou représentation), péjorative ou partielle d'une personne déterminée en fonction du sexe auquel on l'associe, et tendant à attribuer des rôles, comportements, caractéristiques, attributs ou produits réducteurs et particuliers à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité. La partialité et le dénigrement peuvent être explicites ou implicites. »*

- 30 En l'occurrence, les propos litigieux présentent les actrices assistant au Festival de Cannes – et, par extension, toutes les femmes qui s'habillent de manière légère – comme des provocatrices qui ne

<sup>1</sup> Décret du 2 juin 2016 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ses articles 1<sup>er</sup> et 2 modifiaient les articles 9 et 11 de l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et le contenu de ces articles se retrouve aujourd'hui dans l'article 2.4-1, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

<sup>2</sup> *Doc. Parl.*, P.C.F., 2015-2016, n° 274/1, p. 1

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 5 octobre 2017, en cause la SA Nostalgie ([Nostalgie décision Lidl.pdf \(csa.be\)](#)), 14 juin 2018, en cause la SA RTL Belgium ([Décision du 14 juin 2018 concernant la SA RTL Belgium – CSA Belgique](#)), 10 décembre 2020, en cause la SA RTL Belgium ([Décision RTL Belgium : Le CSA adresse un avertissement à RTL Belgium pour non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes – CSA Belgique](#)), 16 décembre 2021, en cause la RTBF ([Décision RTBF : non-respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'émission C'est vous qui le dites – CSA Belgique](#))

<sup>4</sup> [Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées, et fondées sur des stéréotypes de genre – CSA Belgique](#)

doivent pas s'offusquer si elles s'attirent des agressions. Il s'agit là du stéréotype sexiste de la femme provocatrice et aguicheuse, dont il faut noter qu'il est tout à fait propre aux femmes puisqu'il est rare que l'on considère que la tenue d'un homme soit aguichante, ou encore moins de nature à attirer sur lui des agressions sexuelles.

- 31 En parallèle, les propos tenus font également appel à un autre stéréotype sexiste, qui est celui de l'homme soumis à des pulsions sexuelles et incapable de se contrôler face à une femme dénudée.
- 32 La rencontre de ces deux stéréotypes participe au phénomène, décrit dans le rapport d'instruction, de la « culture du viol ». Ce concept de « culture du viol » désigne l'ensemble des « *pratiques, mythes, conventions et faits culturels qui banalisent, dénaturent ou favorisent les violences sexuelles dans notre société* »<sup>5</sup>. « *Sont des manifestations de la culture du viol, notamment, le fait de blâmer des victimes pour les violences subies, les pratiques sexistes dissuadant les dénonciations de viol, la glorification ou la déresponsabilisation des agresseurs, les doubles standards dans le contrôle du corps, de l'habillement et de la sexualité des femmes, et la glamourisation des violences sexuelles dans les films et la musique populaire* »<sup>6</sup>.
- 33 Dans son avis rendu au Secrétariat d'instruction, l'IEFH cite un sondage sur le viol, réalisé par Amnesty International<sup>7</sup>, dont il ressort que 16 % des répondant.e.s estiment que le port d'une tenue sexy ou provocante rend la victime responsable du viol, et que 85 % pensent que les femmes « sexy » et « provocantes » sont les plus exposées à ce crime. Selon l'IEFH, « *ces idées reflètent des stéréotypes profondément ancrés sur la sexualité masculine et féminine. En réalité, des femmes sont victimes de viol, ou d'autres types de violences sexuelles ou sexistes, indépendamment de ce qu'elles portent. Il est important de rappeler qu'aucun vêtement ne constitue jamais une invitation sexuelle ni un consentement implicite. Les violences sexuelles ou sexistes ne peuvent jamais être imputées à la victime. (...) Soulignons également que les propos tenus à l'antenne ne donnent pas une image positive des hommes, qui ne pourraient s'empêcher d'agresser une femme qui porte une tenue jugée sexy* ».
- 34 Ces stéréotypes, et la « culture du viol » qu'ils contribuent à entretenir, ont des conséquences lourdes dans la société. Dans une étude de 2021 relative à la compréhension des mécanismes, nature, magnitude et impact de la violence sexuelle en Belgique, appelée « UN-MENAMAIS » (Understanding the Mechanisms, Nature, Magnitude and Impact of Sexual Violence in Belgium)<sup>8</sup>, des experts de l'Université de Gand (UGent), de l'Université de Liège (ULiège) et de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) ont constaté que près de deux tiers de la population belge avaient été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie. Les résultats de cette étude montrent en effet que, parmi les personnes entre 16 et 69 ans, 64 % (81 % des femmes et 48 % des hommes) ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie (échantillon de 5000 personnes). Deux femmes sur cinq et un homme sur cinq ont indiqué avoir été victimes de violences sexuelles impliquant un contact physique entre l'agresseur et la victime, 5 % des hommes et 16 % des femmes ayant indiqué avoir été violés. L'étude révèle également que la plupart des victimes n'ont pas cherché d'aide après les faits. Seulement 7 % ont cherché une aide professionnelle et 4 % ont signalé les faits à la police.
- 35 Ressortent donc de ces deux études non seulement l'ampleur des agressions sexuelles dans notre société, et tout particulièrement des agressions sexuelles envers les femmes, mais aussi les effets de la

---

<sup>5</sup> S. ZACCOUR, *La fabrique du viol*, Montréal, Leméac, 2019, p 76

<sup>6</sup> S. ZACCOUR et M. LESSARD, « La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles », *Canadian Journal of Women and the Law*, 2021, vol. 3, n° 2, p. 176 ([La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles \(utpjournals.press\)](#))

<sup>7</sup> [Sondage sur le viol : chiffres 2020 - Amnesty International Belgique](#)

<sup>8</sup> [20210615 Press UNMENAMAIS fr.pdf \(belspo.be\)](#)

culture du viol qui, en amont des agressions, leur apporte des justifications et, en aval de celles-ci, empêchent de nombreuses victimes de les signaler.

- 36 Face à ce qui précède, l'on comprend que les stéréotypes sexistes ne peuvent être considérés comme anodins mais justifient qu'on les combatte, notamment lorsqu'ils sont exprimés dans les médias qui leur donnent un écho important et une apparente légitimité.
- 37 Au regard de la jurisprudence du Collège, le recours aux stéréotypes sexistes est susceptible d'entraîner une atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'ils sont véhiculés *de manière grave*, ce qui se déduit de leur ton, de leur contenu, de leur fréquence, de leur nombre ou encore des horaires où ils ont été diffusés.
- 38 En l'occurrence, s'agissant du ton, il faut relever que le ton adopté par l'animatrice n'était pas spécialement humoristique mais plutôt sarcastique et méprisant, ceci étant renforcé par les rires moqueurs, de concert, à la fin de la séquence. En outre, le fait que l'animatrice imite les actrices en prenant une voix aiguë, de femme revêche et/ou un peu idiote, participe à renforcer le stéréotype des femmes hystériques et incohérentes.
- 39 S'agissant du contenu des stéréotypes utilisés, il a déjà été exposé plus haut que ceux-ci contribuent à entretenir la « culture du viol » et les conséquences dramatiques de celle-ci dans la société (justification des agressions sexuelles, culpabilisation des victimes, normalisation du passage à l'acte, réduction au silence de toute tentative de plainte).
- 40 S'agissant de la fréquence à laquelle les stéréotypes ont été invoqués, le Collège constate qu'ils ne le sont qu'une seule fois pendant la séquence. La fréquence ne pose donc pas de problème en soi.
- 41 En ce qui concerne les horaires de diffusion, notons que la séquence a été diffusée un mardi à 8 heures 03, dans la foulée de la chanson diffusée après le top de 8 heures. Il s'agit là d'une heure de grande écoute en radio. En outre, Nostalgie était, pour la période de janvier à avril 2023, la radio la plus écoutée en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec 11,99 % d'audience quotidienne moyenne et 15,03 % de part de marché<sup>9</sup>. Et si les chiffres spécifiques d'audience par émission ne sont pas disponibles publiquement, il faut noter que, selon un communiqué de presse publié par l'éditeur lui-même, la « Nosta Family » atteignait 12,1 % de part de marché dans la tranche de 5 à 9 heures en 2022<sup>10</sup>. L'éditeur a d'ailleurs, dans ses arguments, lui-même cité le nombre de 120.000 auditeurs en moyenne pour l'émission. L'horaire de diffusion était dès lors de nature à amplifier les effets des stéréotypes véhiculés.
- 42 Enfin, à ces critères qu'il a déjà retenus, par le passé, pour évaluer la gravité du recours aux stéréotypes, le Collège souhaite en ajouter un autre, qui est celui du public touché par l'émission. En l'espèce, le service Nostalgie vise un public adulte de 30 à 65 ans, avec un cœur de cible de 40 à 60 ans<sup>11</sup>, sans viser spécifiquement un genre ou l'autre. Compte tenu de l'horaire de diffusion, qui coïncide avec une écoute pendant le petit déjeuner ou en voiture sur le chemin de l'école, ce public est potentiellement amené à écouter la radio en présence d'enfants ou d'adolescents en âge d'entendre et de comprendre, voire d'intégrer les propos (et les stéréotypes) invoqués à l'antenne. Or, l'exposition des jeunes aux stéréotypes sexistes, qui peuvent leur sembler drôles mais qui leur donnent une image faussée – et négative – des rapports entre les femmes et les hommes, est particulièrement regrettable à un âge où leur esprit critique n'est pas encore totalement développé et où ils risquent donc d'autant plus de les intérioriser.

---

<sup>9</sup> <https://www.cim.be/fr/radio?region=south&date=01%202023%20-%2004%202023>

<sup>10</sup> <https://presse.nostalgie.be/nostalgie-leader-absolu-depuis-5-ans>

<sup>11</sup> [Nostalgie](#)

43 Le Collège constate donc que de nombreux critères permettent de considérer comme grave la diffusion de stéréotypes qui a eu lieu dans la séquence litigieuse. Cette diffusion est donc constitutive d'une atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.

b) Objectification de la femme

44 A côté du recours grave aux stéréotypes sexistes, une autre forme d'atteinte à l'égalité entre hommes et femmes consiste dans le fait d'objectifier les femmes, c'est-à-dire de les traiter comme des objets plutôt que comme des êtres humains.

45 Plus précisément, le Code de conduite sur les communications commerciales sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre, déjà cité plus haut, définit l'objectification comme un « procédé qui consiste à réduire une personne à un corps qui peut être regardé, évalué et utilisé par autrui. La personne objectifiée est donc déshumanisée en ce sens qu'elle est réduite à son apparence et à ses fonctions utilitaires et/ou sexuelles au détriment de sa personnalité. L'objectification survient lorsque le corps est littéralement fusionné à un objet, lorsque le corps assume une fonction d'objet, ou encore quand l'attention est portée de façon injustifiée et non pertinente sur le corps et/ou sur les fonctions utilitaires et/ou sexuelles du corps (une représentation qui focalise l'attention sur le corps et/ou les fonctions sexuelles du corps en l'absence de lien explicite et pertinent entre ce procédé et le produit au centre de cette représentation) ».

46 A cet égard, la philosophe américaine Martha Nussbaum a détaillé sept caractéristiques permettant de déterminer si quelqu'un est objectifié<sup>12</sup> :

- L'instrumentalisation, à savoir le fait de traiter quelqu'un comme un objet pour ses propres fins ;
- Le déni d'autonomie c'est-à-dire le fait de traiter quelqu'un comme manquant d'autonomie et d'autodétermination ;
- La passivité, soit le fait de traiter quelqu'un comme manquant d'agentivité, de capacité à agir ;
- L'interchangeabilité, c'est-à-dire le fait de traiter quelqu'un comme étant interchangeable avec des objets ;
- La violabilité, ou le fait de traiter quelqu'un comme n'ayant pas de limite à son intégrité ;
- La possession, à savoir le fait de traiter quelqu'un comme étant quelque chose qu'autrui possède, et qui peut être vendue ou achetée ;
- Le déni de subjectivité, soit le fait de considérer que les expériences et les sentiments de la personne objectivée n'ont pas besoin d'être pris en compte.

47 La philosophe Rae Langton en a par la suite rajouté trois :

- La réduction au corps, à savoir le fait d'identifier quelqu'un à son corps, ou à des parties corporelles ;
- La réduction à l'apparence : le fait de traiter quelqu'un en fonction de son apparence physique principalement ;
- La réduction au silence : le fait de traiter quelqu'un comme s'il ou elle était silencieux.se ou incapable de parler.

48 Parmi ces dix caractéristiques, le Collège estime que les suivantes sont présentes dans la séquence litigieuse :

- La violabilité, puisque les femmes qui s'habillent de manière légère ne doivent pas s'offusquer qu'on les « touche », ce qui est un euphémisme pour parler d'agression sexuelle, puisqu'elles l'ont provoqué et donc légitimé ;

---

<sup>12</sup> <https://antisexisme.net/2013/08/13/objectivation-1-2/#more-864>

- Le déni de subjectivité, puisque l'on part du principe qu'une femme qui s'habille légèrement accepte (voire souhaite) nécessairement qu'on l'agresse, sans se demander si c'est réellement ce qu'elle pense ;
- La réduction à l'apparence, puisque qu'en l'espèce, les actrices dont on parle ne sont évoquées que pour parler de leur apparence et puisque l'appréciation qu'on fait d'elles et de leurs prétendues intentions n'est basée que sur leur apparence.

49 A cela s'ajoute, comme l'a souligné le Secrétariat d'instruction dans son rapport, que le pronom utilisé pour désigner les actrices n'est pas le pronom personnel « elles » mais le pronom démonstratif « ça » (« *Et après, ça vient faire 'attention, tu me touches pas !'* »), normalement dédié à désigner des choses et nom des personnes. Cet usage, qui relève du langage familier, reflète généralement une connotation négative, infantilissante voire déshumanisante.

50 Pour ces raisons, le Collège estime que les femmes dont il était question dans la séquence ont été objectifiées. Une telle objectification des femmes, passant en outre par une réduction à leur apparence, qui est typique de la manière dont les femmes (par opposition aux hommes) sont régulièrement présentées dans les médias, constitue une atteinte à l'égalité entre hommes et femmes.

c) Traitement médiatique défaillant des faits de violence envers les femmes

51 Comme exposé plus haut, le Collège a également déjà considéré, dans sa jurisprudence, qu'il pouvait y avoir atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes quand le traitement, par un éditeur, des faits de violence envers les femmes était défaillant.

52 En effet, ces dernières années, différentes études et différents textes juridiques ont mis en évidence l'existence d'un lien entre, d'une part, le traitement médiatique des violences faites aux femmes et, d'autre part, la perpétuation des stéréotypes, inégalités et de la violence faite aux femmes ainsi que de sa banalisation.

53 A cet égard, l'on peut, premièrement, citer la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (plus communément appelée « Convention d'Istanbul »). Cette convention prévoit, dans son article 17, que les Etats parties doivent encourager notamment les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes. Elle consacre donc le fait que les médias ont un réel rôle à jouer dans la prévention de ces violences.

54 Deuxièmement, l'on peut également mentionner une publication du Conseil de l'Europe<sup>13</sup>, fondée sur l'article 17 précité de la Convention d'Istanbul, qui expose que la violence envers les femmes est intrinsèquement liée aux stéréotypes de genre et que, dans ce cadre, les médias peuvent constituer un vecteur de changement social en promouvant la tolérance zéro vis-à-vis des violences, en présentant des images équilibrées des hommes et des femmes, en sensibilisant à la violence et aux modes d'action contre celle-ci.

55 Troisièmement, une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, adoptée le 10 juillet 2013<sup>14</sup>, préconise des mesures pratiques à prendre par les médias pour jouer un rôle positif dans la prévention de la violence à l'égard des femmes. Parmi ces mesures, l'on peut notamment citer le fait de fournir des

---

<sup>13</sup> <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/6803-encourager-la-participation-du-secteur-prive-et-des-medias-a-la-prevention-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-de-la-violence-domestique-article-17-de-la-convention-d-istanbul.html>

<sup>14</sup> [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805c7cac#\\_ftn1](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c7cac#_ftn1)

informations précises et équilibrées lorsque des faits de violence envers les femmes sont abordés, ou le fait de contextualiser ces faits de violence en expliquant qu'ils relèvent d'un problème structurel et non de simples rapports privés.

- 56 Quatrièmement, il faut citer une étude publiée en 2018 par deux chercheuses de l'UCL sur « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone<sup>15</sup> ». Cette étude pose de nombreux constats qui s'appliquent également à la télévision. L'Association des journalistes professionnels (AJP) s'est, entre autres, basée sur cette étude pour rédiger des recommandations aux journalistes afin de lutter, dans les médias, contre les violences faites aux femmes<sup>16</sup>. Il est notamment préconisé de rappeler les statistiques, de donner la parole aux victimes, aux associations et aux expert.e.s, de rappeler les dispositions juridiques, d'être attentif au choix des mots pour ne pas invisibiliser ou banaliser, ou encore d'éviter ce qu'on appelle la « victimisation secondaire », et qui consiste à excuser les auteurs de violence, en raison de leurs sentiments par exemple.
- 57 De ces différents éléments, l'on peut déduire que la manière dont les violences faites aux femmes sont traitées dans les médias est de nature à avoir un impact sur la perpétuation ou non de ces violences et que les médias ont dès lors une responsabilité à cet égard. En outre, dès lors que ces violences sont l'expression d'un rapport de domination structurel entre hommes et femmes, un média qui n'assumerait pas cette responsabilité contribuerait à perpétuer ce rapport et ne respecterait dès lors pas l'égalité entre les genres.
- 58 En l'occurrence, la séquence litigieuse ne faisait pas partie d'un programme d'information. Elle ne visait même pas spécialement à aborder la question des violences envers les femmes. Il n'en demeure pas moins que cette question a été abordée fortuitement puisque la discussion entre les protagonistes a mené à parler des actrices qui s'offusquent qu'on les « touche ». Dès lors, et compte tenu également de la responsabilité sociale de la SA Nostalgie en tant qu'éditeur d'un programme de grande écoute, l'on pouvait attendre de sa part, et de la part de ses animatrice et animateur, qu'ils soient particulièrement attentifs à leurs propos au moment d'aborder cette question.
- 59 Or, si l'on confronte la séquence litigieuse avec les recommandations citées ci-avant et émanant du Conseil de l'Europe ou de l'AJP, l'on constate que :
- La question des agressions sexuelles envers les femmes est traitée non pas comme un problème social structurel mais comme un fait divers, celui de femmes qui seraient (potentiellement) agressées en raison de leur tenue, dans le cadre du Festival de Cannes, alors que l'on sait pourtant que les violences sexuelles sont tout aussi endémiques dans le milieu du cinéma qu'ailleurs, où elles ont d'ailleurs donné naissance au mouvement « #MeToo » ;
  - Les mots choisis (« toucher » des femmes) pour parler d'agressions sexuelles sont un exemple classique d'euphémisme qui contribue à invisibiliser et banaliser ces agressions ;
  - En présentant les femmes légèrement vêtues comme responsables de leur agression, la séquence donne une excuse aux auteurs de violence et a pour effet une « victimisation secondaire » de ceux-ci.
- 60 L'IEFH a fait un constat similaire dans son avis communiqué au Secrétariat d'instruction en relevant que « *les contenus médiatiques devraient éviter les euphémismes lorsqu'il s'agit de parler des violences faites aux femmes et combattre les préjugés sexistes, en particulier ceux qui inversent la relation coupable/victime. Ils devraient au contraire contribuer à donner une image positive des femmes en tant*

---

<sup>15</sup> S. SEPULCHRE et M. THOMAS, « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », UCL, 2018, <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>

<sup>16</sup> <http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>

*que participantes à la vie sociale et culturelle, ainsi que des hommes qui hélas, dans l'émission sont présentés sous un angle très réducteur et négatif ».*

- 61 Il découle de ce qui précède que le traitement qui a été fait, dans la séquence litigieuse, de la question des violences faites aux femmes, était un traitement défaillant au regard de toutes les recommandations en la matière et que, par ce traitement, l'éditeur a contribué à la perpétuation de ces violences. Il a donc, de cette manière également, porté atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.

### **3.2. Sur les discriminations sur la base du sexe**

- 62 Jusque 2021, la législation audiovisuelle interdisait aux éditeurs de proposer des programmes contenant des *incitations* à la discrimination, mais elle n'interdisait pas les programmes contenant simplement des discriminations (sans incitation).
- 63 Ceci a changé avec le décret du 4 février 2021 qui interdit désormais le simple fait de contenir des discriminations sur la base du sexe en plus du fait d'inciter à la discrimination sur la base du sexe.
- 64 La notion de discrimination est définie dans l'article 5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes :

*« (...) 5° distinction directe : la situation qui se produit lorsque, sur la base d'un ou plusieurs des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;*

*6° discrimination directe : distinction directe, fondée sur un ou plusieurs des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II de la présente loi ;*

*7° distinction indirecte : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes concernées par un ou plusieurs des critères protégés ;*

*8° discrimination indirecte : distinction indirecte fondée sur un ou plusieurs des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II ; (...)*

- 65 Dans le contexte de cette loi, les « critères protégés » auxquels il est fait référence sont le sexe et toute une série d'autres critères liés au sexe (notamment la grossesse, la maternité, l'identité de genre, etc.).
- 66 En résumé, l'on peut en déduire qu'il y a discrimination fondée sur le sexe lorsqu'une personne d'un sexe (par hypothèse, une femme) est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne d'un autre sexe (par hypothèse, un homme) dans une situation comparable, sauf lorsque ce traitement défavorable s'inscrit dans une exception prévue par la loi. La loi prévoit plusieurs types d'exceptions et celles-ci se basent toujours sur le fait que le traitement différencié autorisé par exception est objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.
- 67 En l'espèce, puisque le grief reproche à l'éditeur d'avoir diffusé un programme contenant des discriminations sur la base du sexe, il faut donc se demander si la séquence litigieuse contenait un traitement défavorable fait aux femmes par rapport au traitement qui serait fait aux hommes dans une situation comparable, et ce sans que ce traitement défavorable ne se justifie par un objectif légitime.
- 68 Pour rappel, la séquence en cause, d'une part, critiquait les choix vestimentaires faits par des célébrités féminines lors du Festival de Cannes et, d'autre part, établissait une association entre ces choix et le

risque (sous-entendement accru) que ces célébrités se fassent agresser sexuellement. La séquence ne parle nullement des choix vestimentaires faits par les hommes.

- 69 Comme l'a relevé le Secrétariat d'instruction dans son rapport, ce type de discours s'inscrit dans une problématique révélatrice de discriminations entre hommes et femmes, celle des injonctions esthétiques et vestimentaires. Contrairement aux hommes, dont l'apparence et les vêtements sont généralement peu discutés, les femmes sont constamment scrutées et jugées sur la base de ces critères, sans que ceci ne se justifie par un but légitime.
- 70 Comme l'explique une sociologue<sup>17</sup>, « *Les injonctions sont donc pour le moins paradoxales. Les femmes sont tout à la fois sommées d'être désirables, d'être attrayantes (maquillage, talons, vêtements serrés et autres accessoires esthétiques limitant leur mobilité) et, dans le même temps, elles ne doivent pas l'être trop sinon le stigmate de la 'putain' risque de leur être apposé. Le délit de racolage passif mis en place par la loi du 18 mars 2003 [ndlr : en France] renforce la différenciation genrée de l'occupation temporelle et territoriale de l'espace public. (...) De la même façon, à l'autre bout du spectre des stigmates féminins se trouvent les femmes voilées, partiellement ou intégralement. Le corps des femmes étant un objet de désir, chercher à le dissimuler et, par là-même, à sortir du marché matrimonial et/ou sexuel de la population dominante constitue une offense punie désormais par la loi (loi du 11 octobre 2010 de non-dissimulation du visage dans l'espace public) [France] ».*
- 71 Dans sa brochure de rentrée 2021<sup>18</sup>, le groupe « Ecole » des CEMEA (Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) s'attaque, quant à lui, aux codes vestimentaires imposés à l'école et relève que « *les filles sont bien plus mal loties que les garçons ! Leur tenue vestimentaire est l'objet de multiples injonctions, parfois contradictoires d'ailleurs (entre la jupe trop longue de la puritaine et la jupe trop courte de la dévergondée). Elles doivent ainsi, constamment, surveiller leur apparence, à cause du respect qu'elles se devraient à elles-mêmes, mais aussi à cause des effets qu'elles produiraient sur les garçons. Le corps féminin est donc sexualisé et transformé en objet de désir. En plus, les filles sont considérées comme responsables des effets : ne pas provoquer les garçons, ne pas les exciter, ne pas les empêcher de se concentrer... De là à sous-entendre qu'elles seraient responsables des violences et des agressions à leur rencontre, il n'y a qu'un pas. À l'école, cette vision hypersexualisée des relations réduit les adolescents à des êtres concupiscent, incapables de contrôler leurs pulsions, tandis que les filles seraient des aguicheuses. Inscire les relations garçons-filles dans ce rapport prédateurs/proies est affligeant et dangereux ».*
- 72 En reprenant ces injonctions esthétiques et vestimentaires faites aux femmes et en faisant de leur respect (impossible ?) une condition pour qu'elles soient laissées en paix, la séquence litigieuse s'inscrit dans le phénomène de discrimination structurelle qui existe sur ce point entre les femmes et les hommes. Alors que l'apparence des hommes est relativement peu réglementée par les normes sociales<sup>19</sup> et n'est presque jamais invoquée pour expliquer d'éventuelles agressions à leur égard (sauf, justement, lorsqu'ils empruntent au vestiaire féminin), l'apparence des femmes est régie par une multitude de règles et d'injonctions, souvent contradictoires, dont le non-respect est invoqué pour justifier des discriminations, du harcèlement, voire des agressions.
- 73 Il résulte de ce qui précède que la séquence en cause contient des discriminations envers les femmes.

### 3.3. Sur les incitations à la violence à l'égard des femmes

<sup>17</sup> F. KHEMILAT, « Le corps des femmes : une assignation à (par)être », *Les cahiers du développement social urbain*, 2018/2, n° 68, p. 35-36 ([Le corps des femmes : une assignation à \(par\)être | Cairn.info](#))

<sup>18</sup> [47 Et si l'école septembre 2021 tjrs en vacances.indd \(cemea.be\)](#)

<sup>19</sup> Les normes sociales régissant l'apparence des hommes existent mais il s'agit essentiellement de normes communes aux femmes et aux hommes et pas propres à ces derniers, tel que le port de vêtements propres et en bon état, appropriés à leur profession, etc.

- 74 Le troisième volet du grief notifié à l'éditeur lui reproche d'avoir, avec la séquence litigieuse, incité à la violence envers les femmes.
- 75 Dans son rapport, le Secrétariat d'instruction rappelle que, selon la jurisprudence du Collège<sup>20</sup>, une telle incitation peut être constatée à partir du moment où des propos ont eu pour *effet* d'inciter à la violence, même lorsque la personne ayant tenu les propos n'a pas eu *l'intention* d'inciter à la violence. Le Collège maintient cette appréciation, qui a d'ailleurs été validée par le Conseil d'Etat<sup>21</sup>.
- 76 Il en découle que, même si l'animatrice de l'émission en cause n'a pas eu pour intention d'inciter à aggraver les femmes légèrement vêtues – et le Collège ne lui prête d'ailleurs pas cette intention – ses propos pourraient avoir pour effet une telle incitation.
- 77 Le Collège estime cependant qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas. Si lesdits propos sont extrêmement malheureux, constitutifs d'atteinte à l'égalité, et discriminatoires envers les femmes, ils ne sont toutefois pas suffisamment explicites pour pouvoir être considérés comme incitant à la violence.
- 78 Rappelons que, dans sa jurisprudence en matière d'incitation – il s'agissait, dans ce cas, d'incitation à la discrimination – le Collège a estimé qu'il y avait incitation à la discrimination parce que les propos tenus par un animateur avaient exhorté le public à adopter un certain comportement, à savoir protéger leurs biens contre le vol parce que « des gitans » avaient été repérés en train de « rôder »<sup>22</sup>.
- 79 En l'espèce, si l'animatrice a fait un lien entre le fait, pour une femme, de porter une tenue légère et le risque qu'elle se fasse aggraver sexuellement, ce qui sous-entend que ces femmes seraient responsables de leur potentielle agression, elle n'a pas pour autant exhorté qui que ce soit à adopter un comportement violent à leur égard. Le simple fait de partiellement expliquer une agression par l'attitude de la victime – pour problématique qu'il soit, comme cela a été expliqué plus haut – ne constitue pas, selon le Collège, une incitation à commettre une telle agression.

### 3.4. Synthèse

- 80 Au vu de ce qui précède, le Collège considère le grief comme établi dans ses deux premiers volets, à savoir la diffusion d'un programme portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, et contenant des discriminations sur la base du sexe. Le grief n'est, en revanche, pas établi dans son troisième volet qui visait la diffusion d'un programme contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes.
- 81 Le fait que ce programme n'ait fait l'objet que d'une seule plainte malgré sa large audience ne permet pas de considérer qu'aux yeux du public, la séquence litigieuse aurait été prise au second degré ou comme n'exprimant pas les valeurs de Nostalgie. Comme cela a été expliqué plus haut, la faible réaction du public pourrait tout aussi bien s'expliquer par l'intégration profonde de la culture du viol dans la société, qui fait que de tels propos passent encore souvent comme anodins.
- 82 Le Collège prend cependant acte du fait que l'éditeur ne cherche pas à se justifier, reconnaît la gravité des propos tenus et s'en excuse.

---

<sup>20</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 4 mai 2017, en cause la RTBF ([RTBF décision incitation à la discrimination.pdf \(csa.be\)](#))

<sup>21</sup> C.E., 8 novembre 2019, n° 246.047, RTBF

<sup>22</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 4 mai 2017, en cause la RTBF ([RTBF décision incitation à la discrimination.pdf \(csa.be\)](#))

- 83 Au vu des différentes initiatives prises par l'éditeur pour favoriser la diversité et l'inclusion en interne et dans ses programmes, le Collège estime qu'effectivement, comme ce dernier l'affirme, la séquence litigieuse est constitutive d'un dérapage exceptionnel et ne reflétant pas les valeurs de l'éditeur.
- 84 Aussi, s'il était nécessaire, dans la présente décision, de déclarer le grief (dans ses deux premiers volets) établi et d'expliquer pourquoi, le Collège estime que cette décision, par son caractère pédagogique, est de nature, à elle seule, à atteindre les objectifs de la régulation sans qu'il soit nécessaire, en outre, de prononcer une sanction.
- 85 Le Collège décide donc de ne pas sanctionner l'éditeur pour les griefs établis dans son chef, mais il l'encourage à poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2024.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...